

<p>RESOLUTION No. AGN/47/RES/5</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>SECURITE DE L'AVIATION CIVILE</p> <p>INTERNATIONALE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1978</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Aviation Civile - Police de l'Air</p> <p>à la sous rubrique : Actes illicites dirigés contre l'aviation civile</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 47ème session à PANAMA, du 19 au 26 octobre 1978,

RECONNAISSANT que les infractions dirigées contre l'aviation civile continuent de menacer la sécurité de l'aviation civile, et tout particulièrement celle des passagers et des équipages, et éventuellement celle d'autres personnes,

RECONNAISSANT que ces infractions ont abouti à la perte de vies humaines et à la destruction et/ou à des détériorations importantes d'appareils et d'installations d'aéroport,

RECONNAISSANT que les structures de l'aviation civile des pays membres sont des cibles en puissance, ainsi que le sont les ressortissants des pays membres qui utilisent l'aviation civile,

RECONNAISSANT qu'il est d'une importance vitale que lesdits pays essaient de prévenir et de rendre absolument impossible l'utilisation de leur territoire pour des activités criminelles liées à des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

RECONNAISSANT que l'adoption de mesures préventives de sécurité viendrait encore réduire les possibilités qu'ont les malfaiteurs d'exercer leurs dangereuses activités,

CONVAINCUE que la coopération mutuelle des pays membres est absolument nécessaire pour combattre et prévenir efficacement ces infractions,

RECOMMANDE donc aux Bureaux Centraux Nationaux de l'O.I.P.C.-INTERPOL :

1) d'attirer l'attention de leurs gouvernements respectifs et de les encourager à prendre toutes mesures jugées nécessaires pour empêcher l'utilisation de leur territoire pour des actes illicites dirigés contre l'aviation civile et/ou comme refuge pour échapper aux poursuites criminelles pour de tels actes,

.../...

2) d'encourager leurs gouvernements respectifs à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et le respect effectifs des normes de sécurité en matière de transport aérien international qui soient au moins égales aux règles minima établies conformément aux conventions ou autres textes sur la sécurité de l'aviation civile internationale, à savoir :

- a) protection des aéroports, des équipements aériens et des appareils;
 - b) contrôle des passagers et de leurs bagages à main;
 - c) contrôle supplémentaire des bagages de soute, du fret et du courrier, s'il est nécessaire de faire face à certaines situations présentant des risques spéciaux;
 - d) établissement de plans destinés à faire face à toutes les éventualités possibles en matière d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
 - e) formation appropriée et surveillance permanente du personnel participant, d'une façon ou d'une autre, aux mesures prévues dans la présente résolution;
 - f) fourniture du personnel et des facilités appropriés, y compris du matériel nécessaire pour la mise en oeuvre des mesures prévues dans la présente résolution.
-